



UNION PARLEMENTAIRE AFRICAINE
UPA

R.144/40/17

**La contribution des Parlements à la préservation de la souveraineté nationale et
au renforcement de la paix et de la sécurité en Afrique**

*Résolution 144 (2017) adoptée par la 40^{ème} Conférence
(Ouagadougou, 10 novembre 2017)*

L'Union Parlementaire Africaine, réunie en sa 40^{ème} Conférence les 9 et 10 Novembre 2017 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Rappelant que la souveraineté est détenue par le peuple constitué en corps politique, la Nation,

Rappelant également que cette souveraineté est déléguée à des représentants élus et s'exprime donc à travers le Parlement national

Soulignant que les autres institutions de l'Etat agissant au nom du peuple exerce cette souveraineté nationale au même titre que le Parlement,

Affirmant que les principes d'égalité souveraine des Etats, de souveraineté des Etats et d'indépendance politique constituent la base de la coopération internationale et qu'ils représentent un facteur essentiel de paix, de sécurité et de stabilité,

Rappelant la préoccupation centrale de l'Assemblée Générale des Nations Unies exprimée comme suit : « *le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales entre les Nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies* » et « *qu' il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'Homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et de leurs niveaux de développement* ».

Rappelant également Les principes répertoriés dans la résolution 2625 des Nations Unies , notamment:

- ✓ *le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;*
- ✓ *le principe que les Etats règlent leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mis en danger ;*

- ✓ *le principe de non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte ;*
- ✓ *le principe de l'égalité souveraine des Etats ;*

Affirmant que nul principe ne peut être évoqué pour porter atteinte à la souveraineté nationale d'un pays en violation du droit international et de la légitimité internationale,

Consciente de l'importance des conditions économiques, sociales, environnementales et humaines dans la consolidation de la paix et de la sécurité,

Préoccupée par la persistance des conflits dans plusieurs pays africains qui menacent la paix et la sécurité aux niveaux national, sous-régional, régional et international,

Affirmant que la prévention des conflits est d'abord une affaire interne, une affaire des gouvernements concernés qui par leur gestion de la chose publique et le respect des principes démocratiques, doivent créer des conditions propices à la paix et à la sécurité,

Réaffirmant que le terrorisme et la criminalité transnationale sont autant de vraies menaces pour la paix et la sécurité dans les pays africains et dans le monde et qu'ils sont souvent à l'origine de tensions nationales et régionales qui compromettent la stabilité politique et constituent des obstacles sérieux au développement,

Soulignant que la faiblesse ou la carence des institutions, la corruption, le népotisme, les discriminations sous toutes leurs formes constituent des menaces à la paix et à la sécurité et sont des sources importantes de conflits auxquels le développement durable constitue la solution,

Affirmant que l'idéal démocratique repose notamment sur un système de gouvernement dans lequel les citoyens exercent leur droit de prendre des décisions politiques par l'intermédiaire de représentants choisis par eux et responsables devant eux,

Considérant que la nécessité de la protection des populations ne doit pas être considérée comme un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat sur la base de questions politiques et autres considérations externes,

Rappelant le caractère universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'obligation de tous les Etats de respecter et de promouvoir ces principes démocratiques en faveur de tous les individus,

Soulignant que le Parlement est une institution clé de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat et qu'il a pour rôle fondamental d'exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement,

Rappelant le rôle essentiel des parlements dans la défense de l'état de droit à l'échelon national,

Insistant sur la responsabilité des Parlements à promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et international,

Réaffirmant le rôle de la diplomatie parlementaire en tant que moyen contribuant à favoriser le dialogue et la paix entre les peuples,

Insistant sur l'importance de l'éducation, le rôle des médias et la nécessité de remédier aux causes profondes d'un conflit,

Soulignant le rôle des femmes dans la préservation et la promotion de la paix et de la sécurité,

Mettant l'accent sur l'importance de la participation des jeunes à la vie politique et à la promotion de la paix et de la sécurité,

Réaffirmant l'importance de l'implication des femmes dans le processus de décision à égalité avec les hommes et la nécessité de remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique de la nation,

Consciente que certains pays africains en lutte contre la sécheresse, la famine et autres catastrophes ont des difficultés à assurer le service de la dette extérieure qui représente un handicap sérieux au développement humain durable,

Rappelant les objectifs et les principes relatifs à la souveraineté, à la paix et à la sécurité énoncées notamment dans la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union Africaine, ainsi que dans le Pacte de non -agression et de défense commune de l'Union Africaine,

Rappelant également les objectifs de l'Agenda 2063 adopté par la 24ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine (Addis-Abeba, 30 et 31 janvier 2015),

1. *Réaffirme* que l'état de droit impliquant l'alternance démocratique, l'indépendance de la justice, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'Homme et des valeurs traditionnelles, la sécurité, la lutte contre les inégalités constituent les piliers de la construction de la paix et de la stabilité;
2. *Engage* les Parlements à initier des lois visant à améliorer la vie des populations et à oeuvrer à l'édification de sociétés fondées sur le respect des principes universelles de démocratie et des libertés fondamentales dans le respect des spécificités nationales;
3. *Appelle* les Parlements nationaux à oeuvrer en faveur de la mise en œuvre de stratégies de consolidation de la paix et de prévention des conflits, notamment à travers le renforcement du rôle des acteurs de la société civile, ainsi que la mobilisation et la participation des populations, y compris les jeunes et les femmes, à la construction nationale ;

4. *Appelle* les Etats à favoriser les voies de la négociation, de la médiation et du dialogue politique et non le recours à la violence et à la force armée;
5. *Invite* les parlements africains à agir en vue du renforcement de la gouvernance démocratique aux niveaux national et local, du règlement pacifique des différends internes, de la consolidation de l'unité nationale à travers le dialogue inclusif et à prendre les mesures nécessaires visant à faire obstacle à tout renversement par la force de gouvernements démocratiquement élus et légitimes;
6. *En appelle* au règlement des différends inter-étatiques par des moyens pacifiques et d'utiliser, si nécessaire, les instances internationales d'arbitrage;
7. *Insiste*, sur le rôle du Parlement national dans la préservation de la souveraineté nationale et sur l'importance de son implication institutionnelle dans la mise en oeuvre de toute coopération multilatérale visant au règlement des tensions et des conflits;
8. *Engage* les Parlements nationaux à jouer pleinement leur rôle et d'établir des bases légales et des mécanismes juridiques nationaux pour prévenir toute intervention extérieure qui menace la souveraineté et l'indépendance des Etats ;
9. *Demande* aux Parlements de prendre part activement à la planification des politiques et d'initier des missions d'enquête afin de prévenir les conflits internes et inter-étatiques, sachant que les rivalités ethniques, les problèmes économiques et sociaux, la pauvreté, le sous-développement chronique, les problèmes de migrations et de réfugiés, la faiblesse ou la carence des institutions en sont des facteurs importants d'instabilité auxquels il faudra répondre pour assurer la paix et la sécurité;
10. *En appelle* à une coopération entre les Parlements nationaux en vue d'agir ensemble en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité ainsi que du règlement des différends entre les Etats en privilégiant le dialogue politique entre les parties sans distinction d'idéologie politique, d'ethnie ou de religion;
11. *En appelle également* à une coopération efficace entre les Etats en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale et la cybercriminalité qui menacent la stabilité, la sécurité et partant, la souveraineté nationale;
12. *Exhorte* les parlements à promouvoir des politiques visant à garantir la souveraineté nationale, l'indépendance économique, le renforcement des capacités militaires nationales ainsi que le développement humain qui suppose que les besoins fondamentaux des populations sont satisfaits en priorité;
13. *Invite* les parlements, d'une part, à renforcer les systèmes nationaux relatifs au respect, à la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en favorisant la mise en place d'institutions nationales de droits de l'homme indépendantes et efficaces et, d'autre part, à s'impliquer dans les processus électoraux réguliers et transparents;

14. *Prie instamment* les Etats africains à prendre toutes les mesures appropriées pour la mise en œuvre de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, et *exhorte* les parlements à prendre part activement au contrôle de la mise en œuvre de ces obligations;
15. *Engage* les Parlements et les Gouvernements à prendre des mesures législatives et réglementaires visant à lutter contre la pauvreté et les disparités sociales;
16. *En appelle* à davantage de coopération entre les Parlements et les institutions parlementaires régionales et internationales, d'une part, et les organisations gouvernementales régionales et internationales, d'autre part, en vue du renforcement de la paix et de la sécurité en Afrique et dans le monde;
17. *Met l'accent* sur le renforcement de la coopération internationale et du partenariat entre le Nord et le Sud afin que les progrès de la science et de la technique soient appliqués à l'accroissement de la production agricole et alimentaire, à la mise au point de procédés industriels appropriés, à l'approvisionnement énergétique et aux soins de santé et à la gestion rationnelle de l'environnement;
18. *Invite* les Etats et leurs institutions, notamment les Parlements, à s'inspirer, dans leur conduite internationale, des principes énoncés dans la résolution 2625 des Nations Unies qui constituent des « principes fondamentaux du droit international » et à développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes;
19. *Demande* aux Parlements de veiller à empêcher toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures des Etats indépendants ;
20. *Exhorte les Parlements* à agir en faveur de la participation des femmes et des jeunes dans les processus de décision aux niveaux national, régional et international relatifs à la prévention des conflits;
21. *Encourage* les Parlements à oeuvrer de concert avec les gouvernements pour mettre en place un mécanisme régional de veille visant à promouvoir et à renforcer la paix et la sécurité en Afrique et à préserver la souveraineté nationale des Etats;
22. *Lance un appel* afin qu'un règlement global et durable du problème de la dette extérieure doit être trouvé, notamment par le recours à l'annulation de la dette, la rationalisation de son rééchelonnement et une réduction sensible des taux d'intérêt;
23. *Réitère* son appel au transfert par les pays développés de 0,7% de leur Produit National Brut en tant qu'aide publique au développement (APD) afin d'atténuer la pauvreté absolue et de contribuer au développement durable des pays concernés;

24. *Appelle* la communauté internationale à maintenir son engagement d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel dans les pays africains vulnérables en vue de leur assurer la paix et la stabilité à long terme.

25. *Adopte* la Déclaration de Ouagadougou sur le dialogue inter-africain et sur la lutte contre le terrorisme.